Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-112_2025-DE

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHELEMY Laurent** **FONTENEAU Marie** **PEYRUSE Chloé** **DZALIAN Irène** **SIROUGNET Bruno**	**FABRE Michel** **BERTET Jean-Marie** **PION Jean-Paul** **BOUCHEZ Sophie** **DASSE Julien** **GUESDON Cécile** **BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

112-2025 – APPROBATION DE LA NOUVELLE RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LA PERSPECTIVE DES PROCHAINES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-112_2025-DE

Les communes en lien avec leur intercommunalité sont appelées à pro[illegible] par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent donc être fixés selon deux modalités :

- Soit par application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;
- Soit par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pour les Communautés de Communes.

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025 suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026.

Pour être légale, la formulation d'une hypothèse d'accord local par l'établissement de coopération intercommunale suppose le respect des conditions suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges attribué selon les règles de la représentation à la plus forte moyenne,
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
  - Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintienne ou réduise cet écart ;
  - Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.
- L'accord doit être conclu à la majorité qualifiée des conseils municipaux : 2/3 des conseils municipaux des communes concernées représentant ½ de la population des communes, ou ½ des conseils municipaux représentant 2/3 de la population.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-112_2025-DE

Ce qui donne la composition et la répartition des sièges suivante :

Communes	Population municipale 2019	Population municipale 2025	Variation de population 2025/2019 en valeur	Variation de population 2025/2019 en %	Rappel Accord local 2019 D27062019/094	Répartition droit commun 2025	Accord local 2025 V 40
Lacanau	4745	5389	644	13,57%	6	7	7
Hourtin	3487	4028	541	15,51%	5	5	5
Soulac sur Mer	2716	3011	295	10,86%	4	3	4
Vendays Montalivet	2464	2820	356	14,45%	3	3	4
Carcans	2401	2415	14	0,58%	3	3	3
Saint Vivien de Médoc	1766	1822	56	3,17%	3	2	3
Queyrac	1369	1357	-12	-0,88%	2	1	2
Grayan et l'Hopital	1351	1545	194	14,36%	2	2	2
Le Verdon sur Mer	1343	1389	46	3,43%	2	1	2
Naujac sur Mer	1073	1102	29	2,70%	2	1	2
Jau Dignac et Loirac	986	982	-4	-0,41%	2	1	2
Vensac	972	1146	174	17,90%	2	1	2
Talais	731	756	25	3,42%	1	1	1
Valeyrac	552	544	-8	-1,45%	1	1	1
TOTAL	25956	28306	2350		38	32	40

Par délibération en date du 19 juin 2025, le Conseil Communautaire a approuvé la proposition d'hypothèse d'accord local à 40 membres dont la répartition est déterminée selon la règle proportionnelle à la plus forte moyenne,

Communes	Population municipale 2019	Population municipale 2025	Variation de population 2025/2019 en valeur	Variation de population 2025/2019 en %	Accord local 2025 V1 - 40
Lacanau	4745	5389	644	13,57%	7
Hourtin	3487	4028	541	15,51%	5
Soulac sur Mer	2716	3011	295	10,86%	4
Vendays Montalivet	2464	2820	356	14,45%	4
Carcans	2401	2415	14	0,58%	3
Saint Vivien de Médoc	1766	1822	56	3,17%	3
Queyrac	1369	1357	-12	-0,88%	2
Grayan et l'Hopital	1351	1545	194	14,36%	2
Le Verdon sur Mer	1343	1389	46	3,43%	2
Naujac sur Mer	1073	1102	29	2,70%	2
Jau Dignac et Loirac	986	982	-4	-0,41%	2
Vensac	972	1146	174	17,90%	2
Talais	731	756	25	3,42%	1
Valeyrac	552	544	-8	-1,45%	1
TOTAL	25956	28306	2350		40

Lors de cette séance et pour la mise en œuvre de la délibération sur cet accord local, le Président a été autorisé à solliciter et recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres sur cette question dans les plus brefs délais.

A cet égard, il est précisé que l'accord local doit être conclu à la majorité qualifiée des conseils municipaux : 2/3 des conseils municipaux des communes concernées représentant ½ de la population des communes, ou ½ des conseils municipaux représentant 2/3 de la population.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-112_2025-DE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la composition et la répartition des sièges selon l'hypothèse d'accord local à 40 membres qui suit dont la répartition est déterminée selon la règle proportionnelle à la plus forte moyenne :

Communes	**Population municipale 2025**	**Accord local 2025 40**
Lacanau	5389	7
Hourtin	4028	5
Soulac sur Mer	3011	4
Vendays Montalivet	2820	4
Carcans	2415	3
Saint Vivien de Médoc	1822	3
Queyrac	1357	2
Grayan et l'Hopital	1545	2
Le Verdon sur Mer	1389	2
Naujac sur Mer	1102	2
Jau Dignac et Loirac	982	2
Vensac	1146	2
Talais	756	1
Valeyrac	544	1
TOTAL	**28306**	**40**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET 33930 (Gironde)

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-113_2025-DE

2025/220

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHELEMY Laurent** **FONTENEAU Marie** **PEYRUSE Chloé** **DZALIAN Irène** **SIROUGNET Bruno**	**FABRE Michel** **BERTET Jean-Marie** **PION Jean-Paul** **BOUCHEZ Sophie** **DASSE Julien** **GUESDON Cécile** **BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

113-2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL À L'ASSOCIATION « LE CUBE » À DESTINATION D'UN TIERS-LIEU

Rapporteur : Bruno SIROUGNET

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. L'article L.2241-1 du CGCT

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-113_2025-DE

dispose quant à lui que « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune » ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition à titre gratuit de biens appartenant à la collectivité territoriale ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux ;

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de biens communaux émanant des associations situées sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite soutenir l'activité de ses associations locales par la mise à disposition à titre gracieux de bien communaux ;

Il est rappelé que le tiers-lieu est un espace de travail partagé et collaboratif qui peut accueillir tous types de travailleurs (indépendants, télétravailleurs, salariés). Il permet de travailler à distance dans un environnement coopératif qui améliore la mise en réseaux et le croisement des initiatives.

A ce titre, il s'inscrit directement dans une logique de dynamisation et d'attractivité du territoire.

L'association « Le Cube coworking Montalivet » a été créée lors de son assemblée générale constitutive le 05 juin 2019, et le bâtiment situé 25, boulevard du Front de Mer à Vendays-Montalivet a été proposé par la commune de VENDAYS-MONTALIVET pour accueillir ce tiers-lieu.

Afin de définir les conditions d'occupation du bâtiment communal situé 25, boulevard du Front de Mer à Vendays-Montalivet, par l'association « Le Cube coworking Montalivet », il est proposé la convention de mise à disposition jointe au présent rapport.

Il est rappelé que la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale (article L.2121-29 du CGCT). Celui-ci approuve ces conventions et autorise l'exécutif à les signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention de mise à disposition à titre gracieux au bénéfice de l'association « le cube » à destination d'un tiers-lieu.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et leurs éventuels avenants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-113_2025-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL À L'ASSOCIATION « LE CUBE » À DESTINATION D'UN TIERS-LIEU

Entre :

L'association « Le Cube coworking Montalivet », représentée par sa Présidente, Mme. Larissa FUAD, ayant son siège social au 25 boulevard du Front de Mer – 33930 VENDAYS-MONTALIVET ;

d'une part,

Et :

La commune de Vendays-Montalivet, représentée par son Maire, M. Pierre BOURNEL, agissant en vertu de la délibération n°xxxxxx;

d'autre part,

IL A ÉTÉ TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le tiers-lieu est un espace de travail partagé et collaboratif qui peut accueillir tous types de travailleurs (indépendants, télétravailleurs, salariés). Il permet de travailler à distance dans un environnement coopératif qui améliore la mise en réseaux et le croisement des initiatives.

A ce titre, il s'inscrit directement dans une logique de dynamisation et d'attractivité du territoire.

L'association « Le Cube coworking Montalivet » a été créée lors de son assemblée générale constitutive le 05 juin 2019, et le bâtiment situé 25, boulevard du Front de Mer à Vendays-Montalivet a été proposé par la commune de VENDAYS-MONTALIVET pour accueillir ce tiers-lieu.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du bâtiment communal situé 25, boulevard du Front de Mer à Vendays-Montalivet, par l'association « Le Cube coworking Montalivet » pour la création d'un tiers- lieu.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-113_2025-DE

ARTICLE 2. DESTINATION DES LIEUX

Les lieux seront utilisés par l'association pour la mise en place et le développement d'un tiers-lieu, dans le strict cadre de son objet social tel que mentionné dans ses statuts :

« L'association a pour objet de gérer et d'animer une communauté d'utilisateurs autour d'un tiers-lieu et d'un espace de travail partagé et collaboratif, dit de Coworking et de participer au développement économique, social et culturel de la commune de Vendays-Montalivet, et plus largement du Médoc ».

La commune de Vendays-Montalivet autorise la location onéreuse des espaces de travail dans le cadre de l'activité du tiers-lieu.

Chaque année, à la date anniversaire de la présente, un compte-rendu d'activité et un bilan financier établis par l'association devront être présentés à la commune de Vendays-Montalivet.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES LIEUX

La commune de Vendays-Montalivet met à disposition de l'association « Le Cube coworking Montalivet » l'ensemble du bâtiment communal situé 25, boulevard du Front de Mer – 33930 MONTALIVET-LES-BAINS, à l'exception de la salle de réunion/formation « La Plage » située au rez-de-chaussée.

L'association pourra bénéficier d'un prêt de cette salle dans les mêmes conditions que toutes les autres associations de la commune.

Ainsi, après avoir vérifié la disponibilité de cette dernière auprès des services communaux (secretarait.maire@vendays-montalivet.fr), la commune de Vendays-Montalivet pourra autoriser l'association à utiliser la salle de réunion/formation pour son activité de tiers-lieu.

Exception faite du 15 juin au 15 septembre inclue où la salle de formation sera à disposition de l'association.

L'association s'engage à transmettre à la commune de Vendays-Montalivet, de manière régulière, le planning de ses activités ainsi qu'un récapitulatif de ses actions menées dans le cadre de l'utilisation de ce bâtiment communal.

La salle de formation sera également disponible à l'association les samedis et dimanches tout au long de l'année.

À ce jour, l'ensemble mis à disposition se compose d'un rez-de-chaussée et d'un étage, pour une superficie totale de 84,50 m² :

Rez-de-chaussée

- Entrée (13,58 m²) ;
- Coin cuisine aménagé (9,40 m²) ;
- Espace reprographie aménagé (6,52 m²) ;
- Double sanitaires (4,30 m²) ;
- WC standard (1,58 m²) ;
- WC PMR (2.25 m²) ;
- Douche (2.35 m²) ;
- Espace pour bureaux (18,14 m²) ;

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-113_2025-DE

- Salle de formation (30,35 m²) ;

Étage : espace pour bureaux (26,38 m²), relié par un escalier extérieur en bois.

La commune de Vendays-Montalivet met également à disposition de l'association différents équipements (mobilier, électroménager, rétroprojecteur, etc.) qui font l'objet d'un inventaire consigné dans l'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 4. CONDITIONS GÉNARALES D'UTILISATION

1) L'association s'engage à utiliser les lieux mis à disposition à un usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

2) L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité.

3) L'association s'engage à veiller au bon état de fonctionnement et de propreté des lieux, avec notamment les frais liés au nettoyage et à l'entretien des locaux et des abords extérieurs immédiats.

4) L'association s'engage à respecter, et faire respecter, toutes les prescriptions de sécurité en matière d'évacuation des locaux et de lutte contre l'incendie, ainsi que toutes prescriptions légales ou règlementaires en matière d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publique.

5) L'association s'engage à permettre l'accès de l'entreprise chargée des contrôles réglementaires en matière de sécurité des biens et des personnes.

6) L'association s'engage à faire figurer sur tous ses supports et documents de communication, la mention : *« Avec le soutien de la commune de Vendays-Montalivet ».*

7) En cas de perte d'une des clés ouvrant les différents accès du bâtiment, seule la commune de Vendays-Montalivet est autorisée à effectuer un double de ces dernières à la charge de l'association.

ARTICLE 5. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION

5.1 Gestion des accès et des clés

L'association dispose d'un jeu de clés permettant les accès suivants :

- Une clé ou badge ouvrant exclusivement l'espace de bureaux situé à l'étage ;
- Une clé ou badge unique ouvrant la porte d'entrée principale et l'espace de bureaux situés au rez-de-chaussée. Aucunes copies ne doivent être données aux utilisateurs du Tiers-lieux.

Il est précisé que si un organisme de formation est susceptible d'occuper la salle de réunion/formation, il n'aura en aucun cas accès à l'étage ni à l'espace de bureaux au rez-de-chaussée. En effet, celui-ci ne disposera que d'une clé ou badge unique lui permettant d'ouvrir la porte d'entrée principale et la salle de réunion/formation.

Pour se prémunir de toute détérioration ou de vol, et lorsqu'aucun coworker n'est présent sur les lieux, l'association veillera à fermer à clé la porte d'accès à l'espace de bureau au rez-de-chaussée.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-113_2025-DE

5.2 Entretien des parties communes

Conformément aux conditions générales d'utilisations précitées, l'entretien et le ménage des parties communes incombent à l'association.

ARTICLE 6. ÉTAT DES LIEUX

L'association a pris les lieux dans l'état où ils se trouvaient lors de la première entrée en jouissance en date du 1er juillet 2019. Lors du renouvellement de la convention en 2021, un nouvel état des lieux a été dressé le 05/09/2021 (annexe I).

Un état des lieux sera de nouveau dressé le mercredi 15 octobre 2025, puis annexé à cette convention au titre du renouvellement de la mise à disposition dudit bâtiment communal.

L'association devra, en tant qu'utilisateur, signaler à la commune de Vendays-Montalivet toutes anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Aucune intervention de quelque nature que ce soit (équipement, aménagement, installation, travaux, etc.) ne pourra être réalisée par l'association sans autorisation préalable de la commune de Vendays-Montalivet.

En cas d'autorisation expresse, toute intervention sera réalisée sous l'entière responsabilité de l'association et ne pourra donner lieu à indemnité à l'issue de l'occupation des lieux.

ARTICLE 7. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 1er juillet 2028.

ARTICLE 8. REDEVANCE

Afin d'accompagner le développement du tiers-lieu, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9. CHARGES NORMALES

9.1 Charges incombant à la commune de Vendays-Montalivet

La commune de Vendays-Montalivet assumera l'ensemble des charges inhérentes au bon déroulement des activités de l'association, de manière exhaustive :

- L'abonnement et les consommations d'eau potable et de traitement des eaux usées ;
- L'abonnement et les consommations d'électricité ;
- Les ordures ménagères ;
- Les contrôles des installations électriques et de sécurité ;

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-113_2025-DE

- L'entretien de la climatisation ;

Chaque année, après communication par l'association de son compte-rendu d'activité et bilan financier à la commune, il pourra être envisagé une réappropriation totale ou partielle de ces charges. En tout état de cause, toute réappropriation de l'une de ces charges devra être décidée conjointement par les parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Suite à la réunion du mardi 17 juin 2025, il a été convenu d'un commun accord entre les parties que la commune de Vendays-Montalivet cessera, à compter du 15 octobre 2025, la prise en charge de la location, des consommations ainsi que le retrait du copieur de marque Konica Minolta BH C 227.

9.2 Charges incombant à l'association « Le Cube »

Toute charge éventuelle rendue nécessaire du fait de ses activités, et non listée à l'article précédent, incombera à l'association.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. FIN DE L'OCCUPATION

À l'expiration normale de la présente convention, ou en cas de résiliation de celle-ci, le bien mis à disposition sera restitué par l'association à la commune de Vendays-Montalivet en bon état d'entretien et libre de toute occupation. Un état des lieux de sortie sera réalisé à la date de la restitution des locaux.

L'association s'engage à restituer les lieux dans un état conforme à celui constaté lors de l'état des lieux d'entrée, hors usure normale. En cas de dégradations, de matériel manquant ou de manquements constatés, l'association s'engage à effectuer les réparations nécessaires ou à prendre en charge les frais de remise en état.

L'association ne pourra prétendre à quelque indemnité que ce soit, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle, par ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution dudit bien, quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus-value quelconque.

ARTICLE 12. ASSURANCES

L'association assurera les locaux en qualité de locataire : responsabilité civile risques locatifs.

Elle reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à sa disposition, ainsi qu'aux abords extérieurs immédiats.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-113_2025-DE

La police d'assurance aura soin de couvrir ses propres biens et toutes garanties insérées utiles de sorte que l'association renoncera à tous recours contre la commune de Vendays-Montalivet pour tous dommages subis.

L'association remettra à la commune une copie de sa police d'assurance en cours, y compris celle des avenants éventuels et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Elle s'engage par ailleurs à prévenir la commune, par écrit, immédiatement de tous dommages occasionnés au bâtiment mis à sa disposition, consécutivement à tout sinistre.

ARTICLE 13. COMPÉTENCE JURIDCITIONNELLE

Tous litiges résultat de l'application de la présente convention relèveront du Tribunal d'instance de Bordeaux – sis 180 rue Lecocq – 33000 BORDEAUX.

Fait en deux exemplaires originaux, à Vendays-Montalivet, le XX/XX/2025

Pour la commune de Vendays-Montalivet
Le Maire, Pierre BOURNEL

Pour l'association « Le Cube coworking Montalivet »
La Présidente, Larissa FUAD

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-113_2025-DE

ANNEXE I – ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE DU 05/09/2019

INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX

LE CUBE COWORKING MONTALIVET
25 Bd du Front de Mer
33930 Vendays-Montalivet
Date état des lieux : mardi 25 juin 2024

LE CUBE	Etat des lieux d'ENTREE						Etat des lieux de SORTIE					
Désignation	QTE	Etat 0	1	2	3	Observations	QTE	Etat 0	1	2	3	Observations
IMMOBILIER/MOBILIER - MATERIEL												
ESPACE COMMUN												
Tables	2	x				Pieds instables!						
Tabourets	12	x				RAS						
Meubles encastrées	4	x				Serrures de 2 boxs à réparer*						
Evier/robinetterie	1	x				RAS						
Réfrigérateur	1	x				RAS						
Réfrigérateur	1	x				RAS						
Lave-vaisselle	1	x				RAS						
Plaque cuisson	1	x				RAS						
Sol carrelé		x				Tâches colle/peinture						
Murs/Plafonds		x				Plafond :1 accrochage vers évier						
Fenêtre/Menuiserie	1	x				RAS						
Portes/Menuiserie	2	x				RAS						
Chauffe-eau	1	x				RAS						
Armoire Electrique	1	x				RAS						
Air conditionné	1	x				RAS						
SALLE 1 RDC												
Porte-fenêtre/Menuiserie	1	x				Alu tordu à l'extérieur*						
Fenêtre/Menuiserie	1	x				RAS						
Porte/Menuiserie	1	x				Encadremt porte peinture décollée						
Murs/Plafond		x				Mur 4 + plafond : Traces + coups						
Sol Lino		x				défauts dans les jointures						
Air conditionné	1	x				RAS						
SALLE 2 - Etage												
Porte-fenêtre/Menuiserie	1	x				Scotch mal fixé (film sous toiture)						
Fenêtre/Menuiserie	2	x				Scotch mal fixé (film sous toiture)						
Porte/Menuiserie	1	x				Scotch mal fixé (film sous toiture)						
Prises/Connexions Wifi	18	x				RAS						
Murs		x				RAS						
Sol Lino		x				défauts dans les jointures						
Balcon		x				Cloques autour fixations des lisses						
Air conditionné	1	x				RAS						
IMMOBILIER/MOBILIER												
SANITAIRES												
WC Hand	1	x				RAS						
WC	1	x				RAS						
Douche	1	x				RAS						
Lavabos/robinetteries	2	x				RAS						
Fenêtres/Menuiserie	3	x				douche : fenêtre Alu extérieur tordu						
Sol Carrelé		x				RAS						
Murs/Miroir		x				RAS						
DIVERS + EXTERIEUR		x										
Interrupteurs	9	x				RAS						
Prises/Connexions Wifi	44	x				RAS						
Terrasse						RAS						
Escalier		x				Bois abîmé marche avant palier						
Prises/Connexions Wifi Ext	4	x				1 cache connexion ext cassé						

Fait en deux exemplaires

Etat "0" = Etat Neuf
Etat "1" = Bon Etat
Etat "2" = Etat moyen
Etat "3" = Mauvais Etat

Fait à Vendays-Montalivet — Le : 05/09/2019
Le Cube Coworking
Pour La Mairie et par délégation
Pierre BOURNEL
* suite effraction

Fait à : ..... Le : ..... / ..... / .....
Le Cube Coworking
Pour La Mairie et par délégation

Page 1 / 1

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-114_2025-DE

2025/221

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHELEMY Laurent** **FONTENEAU Marie** **PEYRUSE Chloé** **DZALIAN Irène** **SIROUGNET Bruno**	**FABRE Michel** **BERTET Jean-Marie** **PION Jean-Paul** **BOUCHEZ Sophie** **DASSE Julien** **GUESDON Cécile** **BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

114-2025 – CONVENTIONS DE PRESTATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL DANS LE CADRE DE CAP 33 ET DES ACTIVITÉS DU CENTRE DE LOISIRS

Rapporteur : Jean-Marie BERTET

VU le décret n°2009-244 du 2 mars 2009 pris en application du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-114_2025-DE

VU la délibération n°259-2024 du 06 décembre 2024 renouvelant la proposition de partenariat CAP 33 saison 2025 avec le département de la Gironde ;

Il est proposé de conventionner avec les associations du territoire de la commune afin de convenir de prestations, soit à titre de bénévolat, soit payantes, dans le cadre des activités CAP 33, mais également pour les jeunes inscrits au centre de loisirs de la commune.

Les associations qui sont amenées à signer une convention seront les suivantes :

- Arc'Aventure
- Nammû Yoga
- Montalivet Kokoloco Surf Club
- Association Planchons
- Astronomie Club Médocain
- Bleu pétrole
- Amicale des Pêcheurs au Lancer en Mer

Il convient à cet effet de signer une convention de prestations en ce sens.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTE** le principe de conventionner avec les associations du territoire dans le cadre des activités CAP 33 et du Centre de Loisirs.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-114_2025-DE

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

OPÉRATION CAP33 SAISON 2025

Entre les parties soussignées :

D'une part :

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901, immatriculée au RNA sous le numéro…….et le numéro SIRET……., dont le siège social est situé……et représentée par……..

Ci-après dénommée, **l'association**,

Et

D'autre part :

La commune de Vendays-Montalivet, immatriculée sous le Numéro SIRET 213 305 402 000 17

Représentée par Monsieur Pierre BOURNEL en sa qualité de maire de la commune, dûment habilité par délibération n° XXXX du 25/07/2025 à agir au nom et pour le compte de la commune,

Ci-après dénommée, **la commune**,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

I- Attendu la délibération de délégation du Maire n° XXXXX du 25/07/2025 approuvant les conventions de prestations avec les associations du territoire communal dans le cadre de CAP33 et des activités du Centre de Loisirs pour la saison 2025,

II- Attendu la délibération n°259-2024 du 06/12/2024 approuvant la convention de partenariat CAP 33 saison 2025 avec le département de la Gironde,

III- Attendu que …….. est une association dont l'objet social est le suivant : ……..,

IV- Considérant que le projet d'animation proposé par l'association est conforme à ses statuts,

V- Considérant la volonté de la commune de Vendays-Montalivet de proposer des activités variées à ses administrés,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-114_2025-DE

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions et les modalités dans lesquelles l'association se voit confiée par la commune, la pratique des activités sportives, culturelles et d'animations contribuant à l'épanouissement et à l'intégration sociale des administrés présents sur le territoire, et ce dans le cadre de l'opération CAP33 – 2025.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION DU PRESTATAIRE

L'association déclare :

- Avoir effectué toutes les démarches administratives et juridiques nécessaires à l'exécution préalable de ses prestations et dégage la commune de toute responsabilité et éventuelles conséquences fiscales et sociales découlant du non-respect par lui de ses obligations.
- Être assurée en responsabilité civile au titre de ses prestations d'encadrement dans le cadre de la présente convention et dégage la commune de toute responsabilité découlant du non-respect par lui de ses obligations d'assurance.
- Faire son affaire de la couverture assurance en cas de dommages subis par son matériel au cours de la réalisation des dites prestations et dégage la commune de toute responsabilité, le cas échéant. A cet effet, l'association renonce à tout recours de ce chef contre la commune.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

L'association s'engage à réaliser ses prestations et à déployer ses meilleurs efforts à la bonne réalisation des présentes. A cet effet, l'association propose des ateliers suivants pour CAP33 année 2025, pendant la période de juillet et août.

- …… séances pour CAP33 pour la période de juillet à août 2025.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 1er ci-dessus, la commune verse au prestataire la somme définitive de ……. TTC la séance concernant ……. séances, réglées à réception de la facture. Un règlement par acompte est envisageable.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

<u>Sur le plan réglementaire :</u>

Pour toutes les activités mises en place, l'association s'engage à agir en conformité avec les règlementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques éventuellement liés aux activités.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-114_2025-DE

L'association est invitée à présenter à la commune de Vendays-Montalivet tout justificatif permettant de s'assurer de l'honorabilité et des compétences des intervenants.

Sur le plan des locaux et moyens :

L'association assure l'animation des activités dont elle est chargée dans les locaux prévus à cet effet à :

- **…….**

L'association fait son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des bénéficiaires des activités.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION

Inscriptions et participations

Les inscriptions se feront en fonction des souhaits exprimés et dans la mesure des places disponibles.

Annulation de séance

L'association se chargera de contacter les bénéficiaires en cas d'annulation, soit par téléphone, soit par mail. Les bénéficiaires auront au préalable accepté de communiquer leurs coordonnées à l'association afin qu'ils soient enregistrés dans la base de données et puissent ainsi être joints dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er juillet jusqu'au 31 août 2025.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, sauf cas de force majeure.

En outre, si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association la présente convention n'est pas appliquée, la commune de Vendays-Montalivet se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-114_2025-DE

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution, ou de l'interprétation des présentes, sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties déploieront leurs meilleurs efforts à l'effet de solutionner leurs différends et ce, au préalable et à l'amiable avant tout recours contentieux.

Fait à Vendays-Montalivet, le / / en deux exemplaires originaux,

Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Pour l'association «…… »,

…….

Pour la commune de Vendays-Montalivet,

Le Maire, Pierre BOURNEL

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-114_2025-DE

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
OPÉRATION CAP33 SAISON 2025

Entre les parties soussignées :

D'une part :

L'association ……. régie par la loi du 1er juillet 1901, immatriculée au RNA sous le numéro …… et le numéro SIRET ……., dont le siège social est situé …… et représentée par …….,

Ci-après dénommée, **l'association**,

Et

D'autre part :

La commune de Vendays-Montalivet, immatriculée sous le Numéro SIRET 213 305 402 000 17

Représentée par Monsieur Pierre BOURNEL en sa qualité de maire de la commune, dûment habilité par délibération n° XXXXXX du 25/07/2025 à agir au nom et pour le compte de la commune,

Ci-après dénommée, **la commune**,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

I- Attendu la délibération de délégation du Maire n° XXXXX du 25/07/2025 approuvant les conventions de prestations avec les associations du territoire communal dans le cadre de CAP33 et des activités du Centre de Loisirs pour la saison 2024,

II- Attendu la délibération n°259-2024 du 06/12/2024 approuvant la convention de partenariat CAP 33 saison 2025 avec le département de la Gironde,

III- Attendu que……. est une association dont l'objet social est le suivant : …….,

IV- Considérant que le projet d'animation proposé par l'association est conforme à ses statuts,

V- Considérant la volonté de la commune de Vendays-Montalivet de proposer des activités variées à ses administrés,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-114_2025-DE

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions et les modalités dans lesquelles l'association se voit confiée par la commune, la pratique des activités sportives, culturelles et d'animations contribuant à l'épanouissement et à l'intégration sociale des administrés présents sur le territoire, et ce dans le cadre de l'opération CAP33 – 2025.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION DU PRESTATAIRE

L'association déclare :

- Avoir effectué toutes les démarches administratives et juridiques nécessaires à l'exécution préalable de ses prestations et dégage la commune de toute responsabilité et éventuelles conséquences fiscales et sociales découlant du non-respect par lui de ses obligations.
- Être assurée en responsabilité civile au titre de ses prestations d'encadrement dans le cadre de la présente convention et dégage la commune de toute responsabilité découlant du non-respect par lui de ses obligations d'assurance.
- Faire son affaire de la couverture assurance en cas de dommages subis par son matériel au cours de la réalisation des dites prestations et dégage la commune de toute responsabilité, le cas échéant. A cet effet, l'association renonce à tout recours de ce chef contre la commune.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

L'association s'engage à réaliser ses prestations gratuitement et à déployer ses meilleurs efforts à la bonne réalisation des présentes. A cet effet, l'association propose des ateliers suivants pour CAP33 année 2025, pendant la période de juillet et août.

- ….. séances pour CAP33 pour la période du 1er juillet au 31 août 2025.

ARTICLE 4 : L'ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

La réalisation de ces prestations est faite à titre gracieux.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Sur le plan réglementaire :

Pour toutes les activités mises en place, l'association s'engage à agir en conformité avec les règlementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques éventuellement liés aux activités.

L'association est invitée à présenter à la commune de Vendays-Montalivet tout justificatif permettant de s'assurer de l'honorabilité et des compétences des intervenants.

Sur le plan des locaux et moyens :

L'association assure l'animation des activités dont elle est chargée dans les locaux prévus à cet effet :

- **À ……**

L'association fait son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des bénéficiaires des activités.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-114_2025-DE

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION

Inscriptions et participations

Les inscriptions se feront en fonction des souhaits exprimés et dans la mesure des places disponibles.

Annulation de séance

L'association se chargera de contacter les bénéficiaires en cas d'annulation, soit par téléphone, soit par mail. Les bénéficiaires auront au préalable accepté de communiquer leurs coordonnées à l'association afin qu'ils soient enregistrés dans la base de données et puissent ainsi être joints dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er juillet jusqu'au 31 août 2025.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, sauf cas de force majeure.

En outre, si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association la présente convention n'est pas appliquée, la commune de Vendays-Montalivet se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution, ou de l'interprétation des présentes, sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties déploieront leurs meilleurs efforts à l'effet de solutionner leurs différends et ce, au préalable et à l'amiable avant tout recours contentieux.

Fait à Vendays-Montalivet, le / / en deux exemplaires originaux,

Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Pour l'**Association** Pour la **Commune de Vendays-Montalivet**

Pierre BOURNEL

Maire

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-115_2025-DE

2025/222

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**PION Jean-Paul**
	BARTHELEMY Laurent	**BOUCHEZ Sophie**
	FONTENEAU Marie	**DASSE Julien**
	PEYRUSE Chloé	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	**BAHAIN Marie-Noëlle**
	SIROUGNET Bruno	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

115-2025 – APPROBATION DU PROGRAMME 2025 D'ANIMATION DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DANS LE CADRE DE CAP 33 – AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE PARTENARIATS

Rapporteur : Jean-Marie BERTET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

VU le projet de convention de partenariat ci-annexé ;

Dans le cadre de l'opération CAP 33 de 2025 en partenariat avec le département, la commune de Vendays-Montalivet accueille 2 comités départementaux sur la station.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-115_2025-DE

Cette démarche partenariale assure une dynamique sportive sur le territoire en proposant notamment des activités et tournois gratuits.

Ainsi, il convient de conventionner avec les 2 comités selon le projet de convention « type » joint afin de définir les conditions générales de mise en œuvre.

Le planning des animations sera le suivant :

Comité départemental	Date	Créneau horaire
CD BEACH SOCCER	30/07 et 20/08/2025	15h30 à 19h30
CD GIRONDE DE LUTTE	17/07/2025	10h à 12h00 et 15h00 à 18h00

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** les termes de la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-115_2025-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'ANIMATION CAP 33 SAISON 2025

Entre les parties soussignées :

D'une part :

Le **Comité xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** immatriculée sous le Numéro SIRET xxxxxxxxxxxxxxx, dont le siège social est situé au xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et représentée par xxxxxxxxxxxxxx,

Ci-après dénommée, **le comité départemental**,

Et

D'autre part :

La commune de Vendays-Montalivet, immatriculée sous le Numéro SIRET 213 305 402 000 17

Représentée par Monsieur Pierre BOURNEL en sa qualité de maire de la commune, dûment habilité par délibération n°xxx-2025 du 25/07/2025 à agir au nom et pour le compte de la commune,

Ci-après dénommée, **la commune**,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

I- Attendu la délibération de délégation du Maire n°xxx-2025 du 25/07/2025 approuvant les conventions de partenariat dans le cadre d'animation cap 33 pour la saison 2025,

II- Attendu la délibération n°259-2024 du 06/12/2024 approuvant la convention de partenariat CAP 33 saison 2025 avec le département de la Gironde,

III- Attendu que le **Comité xxxxxxxxxxxxx** est un comité départemental dont l'objet social est le suivant : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

IV- Considérant que le projet d'animation proposé est conforme à ses statuts,

V- Considérant la volonté de la commune de Vendays-Montalivet de proposer des activités variées à ses administrés,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-115_2025-DE

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions et les modalités dans lesquelles Le **Comité xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** se voit confiée par la commune, la pratique des activités sportives, culturelles et d'animations contribuant à l'épanouissement et à l'intégration sociale des administrés présents sur le territoire, et ce dans le cadre des animations CAP33 – 2025.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION DU PRESTATAIRE

Le comité déclare :

- Avoir effectué toutes les démarches administratives et juridiques nécessaires à l'exécution préalable de ses prestations et dégage la commune de toute responsabilité et éventuelles conséquences fiscales et sociales découlant du non-respect par lui de ses obligations.
- Être assurée en responsabilité civile au titre de ses prestations d'encadrement dans le cadre de la présente convention et dégage la commune de toute responsabilité découlant du non-respect par lui de ses obligations d'assurance.
- Faire son affaire de la couverture assurance en cas de dommages subis par son matériel au cours de la réalisation des dites prestations et dégage la commune de toute responsabilité, le cas échéant. A cet effet, le comité renonce à tout recours de ce chef contre la commune.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le comité s'engage à réaliser ses prestations et à déployer ses meilleurs efforts à la bonne réalisation des présentes. A cet effet, le comité propose des animations sportives pour CAP33 année 2025, pendant la période suivante :

- Le xx/xx/2025, à xxxx.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

<u>Sur le plan réglementaire :</u>

Pour toutes les activités mises en place, le comité s'engage à agir en conformité avec les règlementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques éventuellement liés aux activités.

Le comité est invité à présenter à la commune de Vendays-Montalivet tout justificatif permettant de s'assurer de l'honorabilité et des compétences des intervenants.

<u>Sur le plan des locaux et moyens :</u>

Le comité en lien avec le service de Cap 33 de Vendays-Montalivet assure l'animation des activités dont il est chargé :

Dates	Horaires	Lieu	Public	Animation
xxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx

La commune s'engage à mettre à disposition le matériel nécessaire, en bon état afin que les activités se déroulent dans les meilleures conditions.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-115_2025-DE

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION

Inscriptions et participations

Les inscriptions se feront en fonction des souhaits exprimés et dans la mesure des places disponibles.

Annulation de séance

Le comité se chargera de contacter les bénéficiaires en cas d'annulation, soit par téléphone, soit par mail. Les bénéficiaires auront au préalable accepté de communiquer leurs coordonnées au comité afin qu'ils soient enregistrés dans la base de données et puissent ainsi être joints dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de xxxx journée.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, sauf cas de force majeure.

En outre, si pour une cause quelconque résultant du fait du comité la présente convention n'est pas appliquée, la commune de Vendays-Montalivet se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution, ou de l'interprétation des présentes, sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties déploieront leurs meilleurs efforts à l'effet de solutionner leurs différends et ce, au préalable et à l'amiable avant tout recours contentieux.

Fait à Vendays-Montalivet, le xx/xx/2025, en deux exemplaires originaux,

Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Pour le Comité Départemental

Pour la Commune de Vendays-Montalivet

Pierre BOURNEL

Maire

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-116_2025-DE

2025/223

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHELEMY Laurent** **FONTENEAU Marie** **PEYRUSE Chloé** **DZALIAN Irène** **SIROUGNET Bruno**	**FABRE Michel** **BERTET Jean-Marie** **PION Jean-Paul** **BOUCHEZ Sophie** **DASSE Julien** **GUESDON Cécile** **BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

116-2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PISCINE « ENSEIGNEMENT DE LA NATATION À L'ÉCOLE PRIMAIRE » AVEC LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE (DSDEN)

Rapporteur : Chloé PEYRUSE

VU la délibération n°162-2022 relative à la natation scolaire et autorisant la signature de la convention de partenariat avec le Camping Atlantique Club Montalivet ;

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-116_2025-DE

CONSIDÉRANT que la convention de piscine « enseignement de la natation à l'école primaire » arrive à échéance en septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune quant à la continuité de l'activité de l'apprentissage de la natation dans l'école publique de la commune de Vendays-Montalivet ;

Il est rappelé qu'apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée.

Ces connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances et de compétences dans l'école publique de la commune de Vendays-Montalivet.

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de permettre aux enfants de la commune et aux enfants hors-commune scolarisés à l'école publique de la commune d'apprendre et de pratiquer la natation sur le temps scolaire.
- **VALIDE** les termes de la convention ci-annexée ainsi que ses annexes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

MAIRE DE VENDAYS-MONTALIVET
33930 (Gironde)

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-116_2025-DE

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention avec une collectivité

Convention n°

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES À L'ÉCOLE IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS PROFESSIONNELS ET / OU la MISE A DISPOSITION DE LIEUX ou DE MATERIEL

Entre

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de GIRONDE
et

Monsieur/Madame
Monsieur Pierre Bournel

Qualité
Maire de la commune de Vendays Montalivet

Représentant de la collectivité
La commune de Vendays Montalivet pour la piscine THOMAIR VACANCES

Considérant :

- Le code de l'éducation, en particulier l'article L132-1 relatif à la gratuité de l'enseignement;
- Le code du sport, notamment les articles L322-1 à L322-6 relatifs à la conformité des établissements d'accueil, A.212-1 à A 212-1-1 relatifs aux obligations de qualifications ainsi que son l'annexe II-1;
- Le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture;
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- L'arrêté du 17-7-2020 relatif au programme d'enseignement en maternelle;
- L'arrêté du 2-6-2021 relatif aux programmes d'enseignement du Cycle 2, Cycle 3 et Cycle 4;
- La circulaire du 16-7-2024 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- La circulaire n° MENE2201330C du 12/01/2022 relative au dispositive "30 minutes d'activité physique quotidienne";
- La circulaire n° MENE2201334C du 12/01/2022 relative au dispositif "une école – un club";
- La circulaire n° MENE2129643N du 28-02-2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire;
- La convention cadre de partenariat pour l'éducation par le sport CNOSF/SEPH/MENJS/MAA/MESRI;
- Les conventions quintipartites MENJS/UNSS/USEP/fédérations françaises;
- La charte départementale éducation nationale relative aux intervenants extérieurs à l'école maternelle et élémentaire dans le département de GIRONDE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-116_2025-DE

ARTICLE 1: Objectifs du partenariat

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et parvient davantage à se situer par rapport aux autres. Le goût durable de la pratique sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à évoluer dans un environnement collectif, c'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.

Cette convention précise les conditions de partenariat entre la collectivité territoriale et l'école pour la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive, par la mise à disposition d'ETAPS (Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives) et d'intervenants diplomés dans le cadre de l'aide à l'enseignement pour les écoles du 1er degré.

Elle définit:

☒ Les modalités d'interventions des personnels communaux dans le(s) activité(s):
Natation

☒ Les lieux et le matériel mis à disposition des écoles de la commune.

☒ Les conditions d'enseignements pour les activités à encadrement spécifique (avenants liés à cette convention).

ARTICLE 2: Cadre de fonctionnement

Responsabilité pédagogique

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).
La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il conduit l'activité, définit les modalités de mise en œuvre, évalue les apprentissages.

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-116_2025-DE

Rôle des intervenants extérieurs

« Les intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. » (Circulaire du 06 octobre 2017)

Ils ne se substituent pas aux enseignants.
« L'enseignant veille à ce que les intervenants soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés» lors de l'élaboration du projet pédagogique. (Circulaire du 06 octobre 2017).

Rôle du directeur d'école

C'est lui qui autorise les interventions au regard des projets des enseignants et des éléments réglementaires. Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Enfin, il fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

Rôle de la collectivité

La collectivité renseigne annuellement et dès que cela est nécessaire l'annexe 1 de cette convention : les noms et qualifications des intervenants y figurent.
Les intervenants sont force de proposition pour la co-construction avec les enseignants des contenus pédagogiques.

ARTICLE 3: Conditions générales d'organisation et de mise en oeuvre des activités

Les règles d'éthique de l'école publique doivent être respectées: gratuité, principe de neutralité (idéologie, confession, publicité ...)

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu' il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Grâce à leur statut, les CTAPS (Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives) et ETAPS (Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives) peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives. Cependant, pour ce qui concerne les activités se déroulant dans "un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurités

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-116_2025-DE
S²LO
Convention avec une collectivité

particulières où seule la détention d'un diplôme permet son exercice", une vigilance particulière doit être observée.

Le décret n° 2004–893 du 27 août 2004 (article 6), pris en application de l'article L.363–1 du code de l'éducation, fixe la liste de ces activités et des restrictions ou en interdit l'encadrement sans diplôme complémentaire.

- Avec restrictions de zones d'évolution :
  - Canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3
  - Voile au-delà de 20 miles nautiques d'un abri
  - De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en "via ferrata" ;

- Quelle que soit la zone d'évolution :
  - Canyoning
  - Parachutisme
  - Ski, alpinisme et activités assimilées
  - Spéléologie
  - Surf de mer
  - Vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat
  - Plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée

Ils sont réputés agréés et n'auront pas à formuler de demande d'agrément annuellement. (uniquement pour la première fois où ils interviennent à l'école)

Afin d'être inscrit sur la liste départementale, une fiche de renseignement individuelle sera transmise à la DSDEN– Annexe 3 imprimé 2A.

Tout autre personnel rémunéré par la collectivité (contractuel, personnel d'une autre filière ayant un diplôme lui permettant d'intervenir), mis à disposition par la collectivité, devra formuler une demande expresse d'agrément avant toute intervention auprès de la DSDEN. Cette demande sera renouvelée chaque année scolaire (Annexe 4 imprimé 2B).

Si cet intervenant dispose d'une carte professionnelle valide, il sera considéré comme réputé agréé (IRA).

Les éducateurs en formation ont les mêmes prérogatives que les titulaires de carte professionnelles. Ils interviennent sous l'autorité de leur tuteur (en presence de celui-ci sur le site d'activité pour les activtés à encadrement renforcé, dont la natation). Ils comptent dans le taux d'encadrement de l'activité.

Cet agrément est valable pour l'année scolaire. Il peut être retiré par le DASEN à tout

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-116_2025-DE

moment: *« l'agrément peut être retiré à tout moment si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs »* cf. décret N°2017-766 du 4 mai 2017.

L'autorisation d'intervenir est donnée par les directeurs d'école, en respect des contenus de cette convention.

Sites ou salles mises à disposition (activité à encadrement renforcé)

Si des salles, terrains ou structures destinés à la pratique d'activités à encadrement renforcé (escalade, piscine par exemple) sont utilisés par les écoles, un avenant spécifique sera joint à cette convention.

Concertation

Des réunions de concertation peuvent être organisées pour la mise en œuvre des différentes activités ainsi que pour l'organisation de rencontres sportives selon les projets des enseignants.

Préconisations pour la répartition des interventions (cf. BDEPS 33)

Les interventions pourront se dérouler dans l'ensemble des classes de la commune suivant les préconisations suivantes:

- Au Cycle 1

Sur projet justifiant de la nécessité d'un intervenant (danse, gymnastique, arts du cirque, activités équestres, raquettes à neige, …).
1 module maximum par an hors une intervention pour une activité particulière dont la natation

- Au Cycle 2

2 modules maximum par an, natation ou « activité à encadrement renforcé » non comprise

- Au Cycle 3

3 modules maximum par an, natation ou « activité à encadrement renforcé » non comprise

ARTICLE 4: Les modalités d'intervention (fréquence, condition)

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées. En EPS, l'intervenant extérieur apporte un éclairage technique dans l'activité concernée.

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-116_2025-DE
S²LO
Convention avec une collectivité

Types d'organisations possible, dans le respect des taux d'encadrement :

1 Classe Organisation habituelle	1 Classe Organisation exceptionnelle	1 Classe Organisation exceptionnelle
1 seul groupe	2 ou plusieurs groupes L'enseignant a en charge un des groupes	L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

ARTICLE 5: Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant agréé se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis:

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention;
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions;

la responsabilité de l'Etat est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-116_2025-DE
S²LO
Convention avec une collectivité

ARTICLE 6: Conditions de sécurité

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017.

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.
Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés.

En EPS, les points concernant la sécurité et la conformité des lieux de pratique sont précisés dans le projet pédagogique. En tout état de cause, la structure employant l'intervenant s'engage à fournir le matériel pédagogique homologué, nécessaire à l'enseignement de l'activité et à utiliser des installations répondant aux normes de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 7: Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet à l'IEN ou aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré (IEN-CCPD) en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-116_2025-DE
S²LO
Convention avec une collectivité

ARTICLE 8: Laïcité

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier le principe de laïcité qui affirme que la neutralité dans l'espace public est celle de l'expression de l'Etat (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

ARTICLE 9: Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de trois années scolaires.
Lorsque la présente convention est signée en cours d'année scolaire, elle est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire et les deux autres années scolaires suivantes.
Elle pourra être modifiée ou dénoncée à la demande d'une des parties, exprimée au plus tard le 1er mai de l'année scolaire en cours.
L'Education Nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'Education.

Personne référente de la collectivité

NOM-Prénom:
Madame Stéphanie GORIE SIROUGNET

Qualité: DGS de la commune de Vendays Montalivet

Courriel de la collectivité: dgs@vendays-montalivet.fr

Téléphone : 0631577801

À Vendays , le

M. le DASEN ou son représentant (Nom et qualité)	Mme ou M. le représentant de la collectivité (Nom ,qualité et tampon)
	Monsieur Bournel, Maire

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-116_2025-DE

Documents (modèles propres à chaque DSDEN)

- Annexe 1 : listes des intervenants pour une collectivité
- Annexe 2 : identification de la structure
- Annexe 3 : formulaire de demande IRA (formulaire 2A)
- Annexe 4 : formulaire de demande DEA (formulaire 2B)

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-117_2025-DE

2025/224

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHELEMY Laurent** **FONTENEAU Marie** **PEYRUSE Chloé** **DZALIAN Irène** **SIROUGNET Bruno**	**FABRE Michel** **BERTET Jean-Marie** **PION Jean-Paul** **BOUCHEZ Sophie** **DASSE Julien** **GUESDON Cécile** **BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

117-2025 – PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX VOYAGES SCOLAIRES DES ÉLÈVES SCOLARISÉS AU COLLÈGE ET AU LYCÉE

Rapporteur : Chloé PEYRUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir les familles dans le financement des voyages scolaires ;

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-117_2025-DE

Une aide financière est mise en place par la commune pour les voyages scolaires des élèves scolarisés au collège et au lycée. Cette aide a pour objectif de favoriser l'accès aux voyages éducatifs pour les élèves domiciliés sur le territoire de la commune.

Cette aide est destinée aux familles dont les enfants sont scolarisés dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat, et qui remplissent les conditions suivantes :

- L'élève doit être domicilié sur la commune de Vendays-Montalivet à l'année.
- L'aide concerne uniquement les élèves en collège et en lycée.
- L'aide est accordée par enfant à hauteur du montant du coût individuel restant à charge de la famille, pour une seule fois pendant toute la durée de la scolarité au collège, et une seule fois pendant la durée de la scolarité au lycée.
- Le montant de l'aide est plafonné à 100 € par enfant et par voyage, dans la limite de deux voyages (un au collège et un au lycée).
- La commune de résidence correspond au lieu où réside habituellement les responsables de l'enfant. Lorsque l'enfant est confié à un tiers, c'est la résidence de la famille d'accueil qui est prise en compte, même si les parents continuent d'exercer l'autorité parentale (Rép. Min.n°2943, JO Sénat du 17/04/2008).

L'aide est accordée sous forme de remboursement, après présentation des pièces justificatives suivantes :

- Facture acquittée de l'établissement scolaire, mentionnant les frais engagés pour l'élève. Justificatif établissant la preuve de l'attache avec la commune établi au nom et prénom du/des responsable(s) de l'enfant, ou famille d'accueil, datant de moins de trois mois : facture d'eau, d'électricité (ou attestation de titulaire de contrat à générer depuis le compte en ligne chez le fournisseur d'énergie), de téléphone fixe (box), bulletin de salaire, attestation d'assurance habitation, attestation de droits Sécurité Sociale/MSA, titre de pension, quittance de loyer non manuscrite, redevance d'enlèvement des ordures ménagères la plus récente…
- Justificatif de la scolarité (certificat de scolarité de l'année concerné par la demande prise en charge du voyage scolaire)
- Livret de Famille
- RIB lorsque le voyage a été effectué du/ des responsable (s) de l'enfant.

Les familles doivent déposer une demande d'aide auprès du service des affaires scolaires de la mairie, accompagnée des pièces justificatives.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-117_2025-DE

2025/225

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de permettre aux familles des enfants domiciliés sur la commune de déposer une demande d'aide financière pour les voyages scolaires selon les modalités énumérées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rembourser les familles conformément au barème tarifaire proposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-117_2025-DE

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-118_2025-DE

2025/226

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHELEMY Laurent** **FONTENEAU Marie** **PEYRUSE Chloé** **DZALIAN Irène** **SIROUGNET Bruno**	**FABRE Michel** **BERTET Jean-Marie** **PION Jean-Paul** **BOUCHEZ Sophie** **DASSE Julien** **GUESDON Cécile** **BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

118-2025 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA CHARTE DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'art. L.4121-1 du Code du Travail ;

VU la délibération n°230-2024 du 27 septembre 2024 approuvant la modification de la charte du temps de travail ;

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-118_2025-DE

VU l'avis à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 17 juillet 2025 ;

Il est exposé à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de modifier les sujets suivants :

Article 3 : Horaires de fonctionnement des services

ETE (du 10 Juin au 29 août) possibilité de journées continues

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Services techniques Vendays en journée continue été* *Pause de 20 minutes inclus dans le temps de travail dont l'agent reste à la disposition de l'employeur ; il est prévu que cette pause soit prise entre 12h et 12h20	06h00 – 13h30	06h00 - 13h30	06h00 – 13h30	06h00 – 13h30	06h00-12h00 (selon nécessité de service et accord du chef de service)
Services techniques Montalivet en journée continue été* *Pause de 20 minutes inclus dans le temps de travail dont l'agent reste à la disposition de l'employeur ; il est prévu que cette pause soit prise entre 12h et 12h20	06h-14h ou 7h-15h	06h-14h ou 7h-15h	06h-14h ou 7h-15h	06h-14h ou 7h-15h	06H-10H OU 07H-11H
Services techniques en journée complète été	08h00-12h00 et 13h30-17h30	08h00-12h00 et 13h30-17h30	08h00-12h00 et 13h30-17h30	08h00-12h00 et 13h30-17h30	08h00 – 12h00
	lundi	**mardi**	**mercredi**	**jeudi**	**vendredi**
Services techniques (personnel ménage école selon nécessité de service et après accord du responsable de service)	08h00 - 12h00	08h00 - 12h00	08h00 - 12h00	08h00 - 12h00	08h00 - 12h00
(2 heures 30 minutes de pause méridienne)**	14h30 - 18h30	14h30 - 18h30	14h30 - 18h30	14h30 - 18h30	14h30 - 18h30

***Récupération de 4 heures à la convenance de l'agent sur une matinée dans la semaine et en fonction des nécessités de service*

Le projet de charte est annexé au présent rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la charte du temps de travail selon les modalités susmentionnées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-119_2025-DE

2025/227

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHELEMY Laurent** **FONTENEAU Marie** **PEYRUSE Chloé** **DZALIAN Irène** **SIROUGNET Bruno**	**FABRE Michel** **BERTET Jean-Marie** **PION Jean-Paul** **BOUCHEZ Sophie** **DASSE Julien** **GUESDON Cécile** **BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

119-2025 – CRÉATION DE POSTES PERMANENTS AU SEIN DE LA MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;

CONSIDÉRANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date 07/03/2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer 1 emploi de Gardien-Brigadier-Chef Principal, filière police, d'une part pour pallier au renfort de la police municipale de la commune de VENDAYS-MONTALIVET ;

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-119_2025-DE

CONSIDÉRANT la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique polyvalent, filière technique, d'une part pour renforcer le service technique de VENDAYS-MONTALIVET ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer 2 emplois d'adjoints administratifs principal de 2ème classe, filière administrative, suite à la réussite de leur examen professionnel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer 2 emplois d'agent de maîtrise, filière technique, suite à l'inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne 2025 ;

Il est rappelé à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est proposé à l'assemblée :

- La création de 1 emploi de Gardien-Brigadier-Chef Principal, filière police, permanents à temps complet, à compter du 25 juillet 2025 ;

- La création de 1 emploi d'adjoint technique territoriaux, permanents à temps complet, à compter du 25 juillet 2025 ;

- La création de 2 emplois d'adjoints administratifs principal de 2ème classe, permanents à temps complet, à compter du 25 juillet 2025 ;

- La création de 2 emplois d'agents de maîtrise, permanents à temps complet, à compter du 25 juillet 2025 ;

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 25/07/2025 :

- Filière : Police Municipale
- Cadre d'emplois : Agent de Police Municipale
- Grade : Gardien-Brigadier-Chef Principal de Police municipale
- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 4

Missions principales

Mission principale 1 : **POLICE MUNICIPALE**

- ✓ Contact avec les forces de sécurité extérieures : gendarmerie, sous-préfecture, ...
- ✓ Contrôle et suivi des rapports et dossiers
- ✓ Maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique
- ✓ Prévention et information auprès des habitants de la commune
- ✓ Gestion des dispositifs de surveillance de la commune
- ✓ Régulation de la sécurité routière et surveillance du respect du code de la route et du stationnement
- ✓ Sécurité aux abords des écoles
- ✓ Amendes aux infractions
- ✓ Sécurité des autorités et usagers lors des cérémonies
- ✓ Intervention et sécurité lors des festivités

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-119_2025-DE

- ✓ Constat et rapport d'anomalie et infraction urbaine

Mission principale 2 : **CONSERVATION DU CIMETIERE**

- ✓ Gestion des concessions et columbariums
- ✓ Attribution, fermeture, mutation, renouvellement et reprise des concessions et columbariums
- ✓ Tenue du registre du cimetière

Missions occasionnelles

- ✓ Délivrance de plis ou de documents à caractère important et administratif à différents publics
- ✓ Transmission d'informations au public par voie orale ou d'affichage
- ✓ Accompagnement du public ou d'organismes extérieurs dans des zones susceptibles de présenter un risque
- ✓ Déposer le courrier au départ à la poste

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 25/07/2025 :

- Filière : Technique
- Cadre d'emplois : Adjoint technique territoriaux
- Grade : Adjoint technique territorial
- Ancien effectif : 21
- Nouvel effectif :22

Missions principales

Mission principale 1 : **Entretien des espaces verts**

- ✓ Tonte des pelouses
- ✓ Arroser les espaces verts
- ✓ Enlever les déchets des espaces verts
- ✓ Désherber les surfaces minérales

Mission principale 2 : **Conception des massifs et des plantations**

- ✓ Réaliser des compositions florales variées en respectant la commande
- ✓ Assortir les végétaux d'ornement
- ✓ Adapter ses réalisations aux contraintes de disponibilité des végétaux et aux délais
- ✓ Réaliser un croquis

Mission principale 3 : **Entretien de la station**

- ✓ Surveillance des problèmes techniques de la station

Mission principale 4 : **Travaux généraux**

- ✓ Transport de matériel
- ✓ Elagage à hauteur d'homme

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-119_2025-DE

Missions occasionnelles

- ✓ Assistance aux autres personnels de la Mairie
- ✓ Travaux de manutention en saison pour le service animation
- ✓ Travails possibles en voirie

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 25/07/2025 :

- Filière : Administratif
- Cadre d'emplois : Adjoint administratif territoriaux
- Grade : Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif :3

- Filière : Technique
- Cadre d'emplois : Agent de maîtrise
- Grade : Agent de maîtrise
- Ancien effectif : 2
- Nouvel effectif : 4

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-120_2025-DE

2025/229

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHELEMY Laurent** **FONTENEAU Marie** **PEYRUSE Chloé** **DZALIAN Irène** **SIROUGNET Bruno**	**FABRE Michel** **BERTET Jean-Marie** **PION Jean-Paul** **BOUCHEZ Sophie** **DASSE Julien** **GUESDON Cécile** **BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

120-2025 – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTÉ

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11 ;

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-120_2025-DE

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre de gestion n°DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

VU l'avis à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 17 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADHÈRE** à la convention de participation pour la couverture du risque SANTÉ susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) qui prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n°2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Mairie de VENDAYS-MONTALIVET.
- **ACCORDE** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité.

  Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.
- **FIXE** le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

  Pour le risque santé : 30 € par agent et par mois
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET 33930

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-120_2025-DE

CONVENTION

Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Couverture du risque Santé

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu le code de la mutualité ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-7 et L. 827-8 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu les délibérations n° DE-0063-2023 du 13 décembre 2023 et n° DE-0032-2024 du 10 juillet 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, l'autorisant respectivement à réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure de nouvelles conventions de participation pour les risques prévoyance et santé, ainsi que de permettre l'exécution de ces conventions de participation avec les opérateurs retenus pour les employeurs territoriaux de Gironde ;
- Vu la délibération n°…… du ……. de la collectivité l'autorisant à signer la présente convention / approuvant son adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque Santé auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) ainsi que ses taux de participation ;
- Vu la convention de participation, en date du 11 juillet 2024, souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque Santé auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) ;

Il est convenu ce qui suit :
ENTRE
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations susvisées,

ET
La/Le « collectivité/établissement »,
Représenté(e) par son « Maire/Président », « Monsieur, Madame, …….. » agissant en vertu de la délibération susvisée,

Ci-après désigné l'**employeur.**

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-120_2025-DE

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique et au décret n° 2011-1474 susvisés, les conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Aquitaine ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

Coordonnateur de la coopération régionale néo-aquitaine, le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une procédure de mise en concurrence afin de retenir les offres les plus avantageuses répondant aux critères de sélection parmi les opérateurs qui y ont répondu.

Dans le cadre de cette procédure, le Centre de Gestion a souscrit une convention cadre de participation pour le risque santé auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) pour une durée de six ans avec prise d'effet le 1er janvier 2025 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

Les collectivités et établissements publics du ressort du Centre de Gestion, en qualité d'employeurs, peuvent adhérer à cette convention de participation, et au contrat collectif d'assurance associé, sur délibération après consultation de leur comité social territorial.

ARTICLE 1 : Objet de la convention d'adhésion

Par la présente convention, l'employeur adhère à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance associé, souscrits par le Centre de Gestion, qui lui permettent de faire bénéficier ses personnels d'une couverture sur le risque « Santé ».

Il reconnaît avoir reçu un exemplaire de chacun des documents, accompagné de leurs annexes et notamment de la notice d'information.

La convention de participation conclue entre le Centre de Gestion et ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) fixe le cadre du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de l'employeur d'adhérer au contrat collectif garantissant le risque « Santé » auprès de l'assureur précité, et de bénéficier de la participation financière de l'employeur à ce contrat dans les conditions votées par l'organe délibérant.

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet

La présente convention d'adhésion entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du Centre de Gestion, soit au 31 décembre 2030, étant précisé que cette durée pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an.

Il est porté à connaissance de l'employeur que le contrat collectif d'assurance prend effet au 1er janvier 2025 et est conclu pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction à la date d'échéance dans une limite de six ans (soit jusqu'au 31 décembre 2030), prorogeable une année.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-120_2025-DE

ARTICLE 3 : Nature des garanties

Les garanties sont détaillées dans la notice d'information, remise aux employeurs par l'assureur qui devront la remettre à leurs agents adhérents contre émargement.

ARTICLE 4 : Participation financière de l'employeur

La participation financière de l'employeur constitue une aide à la personne, sous forme soit d'un montant unitaire par agent, soit d'un montant modulé dans un but d'intérêt social, et vient en déduction de la cotisation due par les agents.

Le montant de la participation mensuelle brute versée par l'employeur à l'agent est fixé à :

- Un montant unitaire de : … €,
- Ou un montant modulé dans un but d'intérêt social selon la grille suivante : à insérer.

A compter du 1er janvier 2026 conformément à l'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties santé ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros.

ARTICLE 5 : Adhésion des agents

L'adhésion au contrat collectif d'assurance est ouverte aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par celui-ci.

L'organisme d'assurance garantit le paiement des prestations pour chaque agent adhérent selon les conditions définies au sein de la convention de participation, du contrat collectif d'assurance et de ses annexes.

L'employeur communique aux agents toutes les informations nécessaires permettant leur adhésion et la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

ARTICLE 6 : Obligations de l'employeur

L'employeur doit fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public.

Il remet la notice d'information établie par l'assureur, et validée par le Centre de Gestion, aux agents adhérents.

Les cotisations dues à l'assureur sont payées par l'employeur adhérent par mandat administratif.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'assureur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par l'employeur adhérent et versées à l'assureur.

Les appels de cotisation distinguent le montant total de la cotisation du montant de la participation financière de l'employeur.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-120_2025-DE

ARTICLE 7 : Missions dévolues au Centre de Gestion

Le Centre de Gestion est tenu d'assurer l'information sur la convention de participation et le contrat collectif associé, ainsi que de veiller à sa bonne exécution.

Il participe au comité de suivi de la convention de participation et du contrat collectif qui se réunit au moins une fois par an, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Il prend connaissance du rapport annuel produit par ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) à cette occasion et vérifie le respect par l'assureur de certains critères règlementaires.

A parti de la 4ème année, il dialogue et négocie avec ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) la proposition de majoration des taux pouvant être formulée par l'assureur.

Dans l'hypothèse d'une réforme légale et règlementaire en cours d'exécution de la convention de participation et du contrat collectif associé, le Centre de Gestion convient avec ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) d'un calendrier de négociation et d'échanges afin de permettre l'analyse de ces conséquences et des modalités de mise en conformité par le Centre de Gestion. Le Centre de Gestion informe l'employeur de toute modification en découlant et l'accompagne dans les démarches à accomplir.

Le Centre de Gestion étudie les éventuelles propositions de modification des cotisations pouvant lui être soumises annuellement par ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT), 180 jours au plus tard à compter de la date d'échéance, en cas d'aggravation de la sinistralité, de la variation du nombre d'agents adhérents ou encore des évolutions démographiques. En cas de rejet des modifications tarifaires proposées par l'assureur, le Centre de Gestion peut résilier le contrat collectif sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant l'échéance de ce contrat.

En aucun cas le Centre de Gestion ne peut être tenu pour responsable à l'égard de l'employeur et de ses agents en cas de non-attribution d'une prestation ou de défaut de prestation.

Il appartient à l'employeur adhérant à la convention de participation de protection sociale complémentaire du Centre de Gestion d'informer ses agents que seul l'assureur est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par son employeur que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé qu'en cas de défaillance de l'assureur (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Centre de Gestion afin que ce dernier puisse mettre en demeure ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT).

ARTICLE 8 : Révision des cotisations

ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle a lieu entre l'assureur et le Centre de Gestion pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1er trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la convention de participation existant à la date de prise d'effet de la convention de participation.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-120_2025-DE

Si ultérieurement ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le Centre de Gestion (voir l'article 7 supra).

ARTICLE 9 : Dispositions financières

La passation du marché par le Centre de Gestion et l'adhésion au contrat groupe sont gratuites pour les collectivités qui souscriront, y compris pour les collectivités non affiliées, puisqu'il s'agit d'une mission obligatoire.
Le seul coût pour les collectivités sera la participation effective versée à chaque agent.

ARTICLE 10 : Modifications

Toute modification de la présente convention, y compris celle portant sur le montant de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le Centre de Gestion notifie à l'employeur les changements à intervenir.

ARTICLE 11 : Résiliation - Retrait de l'employeur de son adhésion

La convention de participation pourra être résiliée unilatéralement par le Centre de Gestion ou par l'opérateur selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document. Le cas échéant, le contrat collectif d'assurance ainsi que les adhésions deviendront alors caducs, de même que la présente convention d'adhésion. Le Centre de Gestion informe l'employeur de cette résiliation et de ses conséquences dans un délai d'un mois à compter de la décision.

En cas de résiliation du contrat collectif d'assurance par le Centre de Gestion ou l'opérateur, selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document, l'employeur en sera également informé par le Centre de Gestion dans un délai d'un mois à compter de la décision.

L'employeur peut retirer son adhésion à tout moment après expiration d'une année à compter de la date d'effet de l'adhésion. Il notifie sa volonté de retrait à l'opérateur ainsi qu'au Centre de Gestion par lettres recommandées avec accusés de réception. La notification de cette dénonciation de l'adhésion au contrat collectif d'assurance, entraînera automatiquement la caducité de la présente convention. Les effets du retrait de l'adhésion de l'employeur sont réglés au sein du contrat collectif d'assurance.

La présente convention d'adhésion étant un contrat administratif, l'employeur peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

ARTICLE 12 : Données personnelles

Le CDG33, l'organisme d'assurance ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-120_2025-DE

l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par l'organisme d'assurance

Les modalités de gestion et de protection des données personnelles par l'organisme d'assurance ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT), qui lui sont propres, sont précisées en annexe de la convention de participation (voir la *Notice d'information valant conditions générales & conditions particulières*).

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33
Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 1).
Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression…).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr , au travers des mentions légales.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-120_2025-DE

ARTICLE 13 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé :

* par courrier postal à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

* ou via l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant :
https://www.telerecours.fr

Fait à BORDEAUX le, L'EMPLOYEUR CACHET ET SIGNATURE	Fait à BORDEAUX, le Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde SIGNATURE ET CACHET

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-121_2025-DE

2025/230

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHELEMY Laurent** **FONTENEAU Marie** **PEYRUSE Chloé** **DZALIAN Irène** **SIROUGNET Bruno**	**FABRE Michel** **BERTET Jean-Marie** **PION Jean-Paul** **BOUCHEZ Sophie** **DASSE Julien** **GUESDON Cécile** **BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

121-2025 – DÉLIBÉRATION PORTANT AVIS SUR LA FIXATION DU MONTANT DES VACATIONS FUNÉRAIRES POUR LES POLICIERS MUNICIPAUX AYANT DÉLÉGATION

Rapporteur : Jean-Paul PION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-14, L.2213-15, R.2213-48 à R.2213-50 ;

VU l'avis à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 17 juillet 2025 ;

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-121_2025-DE

CONSIDÉRANT que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la police municipale délégué par le Maire, en application de l'article L.2213-14 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les opérations de surveillance mentionnées à l'article L.2213-14 du CGCT donnent seuls droits à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros ;

La surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la police nationale, dans les communes classées en zone de police d'Etat et, dans les autres communes, par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du Maire. En leur absence, la surveillance est réalisée par le Maire qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir ces vacations.

Certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles.

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacations :

- aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
- aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Le dispositif des vacations funéraires est sans incidence budgétaire pour les communes. Quel que soit le montant unitaire fixé, les vacations funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune. : elles sont versées dans une recette municipale. Selon le régime de police applicable à la commune, ces vacations sont directement reversées au garde-champêtre ou au policier municipal ou versées au budget de l'Etat, lorsque la surveillance est exercée par des fonctionnaires de la police nationale.

L'article L.2213-15 du CGCT prévoit que le montant des vacations funéraires, fixé par le Maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 et 25€.

Il est proposé de fixer la vacation funéraire à 20,00 €.

Le conseil municipal est invité à émettre son avis sur le montant de la vacation funéraire proposé.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-121_2025-DE

2025/231

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable à la fixation d'un montant unitaire des vacations funéraires à 20,00 € Ce montant sera versé aux agents de police municipale assurant la surveillance des deux opérations précitées dès lors que le Maire a pris un arrêté leur donnant délégation.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-121_2025-DE

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-122_2025-DE

2025/232

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**PION Jean-Paul**
	BARTHELEMY Laurent	**BOUCHEZ Sophie**
	FONTENEAU Marie	**DASSE Julien**
	PEYRUSE Chloé	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	**BAHAIN Marie-Noëlle**
	SIROUGNET Bruno	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

122-2025 – ANNULE ET REMPLACE L'ARTICLE IV DE LA DÉLIBÉRATION N°38-2020 DU 19/06/2020 - NOUVELLE ARCHITECTURE DU RÉGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DE SUJÉTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU la délibération n°98-2017 du 28 juillet 2017 portant sur la nouvelle architecture du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-122_2025-DE

VU la délibération n°136-2017 du 27 octobre 2017 – Nouvelle Architecture du régime indemnitaire – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire annuel (CIA) ;

VU la délibération n°38-2020 du 19 juin 2020 annulant et remplaçant l'article IV de la délibération n°136-2017 du 27 octobre 2017 – Nouvelle Architecture du régime indemnitaire – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire annuel (CIA) ;

VU la délibération n°10-2021 du 29 janvier 2021 annulant et remplaçant l'article II de la délibération n°136-2017 du 27 octobre 2017 – Nouvelle Architecture du régime indemnitaire – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire annuel (CIA) ;

VU la délibération n°123-2021 du 09 juillet 2021 approuvant la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

VU la délibération n°131-2022 du 08 juillet 2022 relative à l'annulation et au remplacement de l'article IV de la délibération n°38-2020 du 19 juin 2020 – Nouvelle architecture du régime indemnitaire – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire annuel (CIA) ;

VU la délibération n°164-2022 du 23 septembre 2022 relative à l'harmonisation des délibérations du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire annuel (CIA) ;

VU la délibération n°189-2022 du 21 octobre 2022 relative à la nouvelle architecture du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire annuel (CIA) – modification de la délibération n°164-2022 du 23/09/2022 ;

VU la délibération n°214-2022 du 2 décembre 2022 relative à la nouvelle architecture du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire annuel (CIA) ;

VU la délibération n°164-2023 du 10 novembre 2023 relative à la nouvelle architecture du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire annuel (CIA)

VU l'avis à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 17 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'annuler et remplacer l'article IV relatif aux spécificités de l'attribution de l'IFSE comme suit :

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-122_2025-DE

IV) Spécificités de l'attribution de l'IFSE

Type de congés / Absences	Maintien du régime indemnitaire		Observations particulières
	oui	non	
Congé annuel	x		
Autorisations d'absence	x		ASA et DAS droit syndical Autorisations d'absence classiques
Congé de maternité	x		
Congé de paternité	x		
Congé pour accident de service et/ou trajet	x		
Congé de maladie ordinaire	x		3 mois plein traitement et 9 mois à demi traitement
Congé de longue maladie		x	
Congé de longue durée		x	
Suspension		x	Procédure disciplinaire
Retenue pour absence de service fait		x	
Temps Partiel Thérapeutique	x		

Le régime est supprimé lorsque l'agent n'est plus en activité dans la collectivité (disponibilité, congé parental et/ou présence parentale, hors-cadres, accomplissement du service national et des activités de réserve opérationnelle, détachement hors collectivité), cependant la mise à disposition étant une situation particulière de la position administrative activité, le régime est maintenu, il l'est également lors d'un détachement pour stage à l'intérieur de la collectivité.

Les autres conditions restent inchangées.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-122_2025-DE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'annulation et le remplacement de l'article IV selon les modalités précédemment mentionnées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-123_2025-DE

2025/234

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**PION Jean-Paul**
	BARTHELEMY Laurent	**BOUCHEZ Sophie**
	FONTENEAU Marie	**DASSE Julien**
	PEYRUSE Chloé	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	**BAHAIN Marie-Noëlle**
	SIROUGNET Bruno	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)**	
	PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)	
	ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

123-2025 – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE EN SECTION BM NUMÉRO 512

Rapporteur : Marie FONTENEAU

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2241-1 ;

A l'occasion d'une vente d'une partie de la parcelle cadastrée BM 282 entre [redacted] et [redacted] (propriétaires) et [redacted] (acquéreur) le 31 janvier 2025 en l'étude du Maître RAYMOND à Vendays-Montalivet, le bornage

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-123_2025-DE

effectué par la SELARL Martin Géomètres-Experts a mis en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

En conséquence, Monsieur le Maire a pris un arrêté d'alignement individuel en date du 09/01/2025 concernant la propriété de [redacted] et [redacted]

La parcelle d'alignement destinée à la commune mentionnée dans l'acte de vente, est désormais cadastré en section BM numéro 512 d'une contenance de 46 m².

Compte tenu de la nature de l'emprise et de sa charge d'entretien, une rétrocession à titre gratuit a été proposée aux propriétaires. En effet, il incombe à la commune de veiller au bon état hydraulique du fossé par l'utilisation d'engins adéquats.

Par courrier du 3 mars 2025, ces derniers ont accepté une vente à titre gratuit de ladite parcelle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée en section BM numéro 512, d'une contenance de 46 m², appartenant à [redacted] et [redacted]
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte translatif de propriété, qui sera passé en la forme authentique aux frais de la commune qui s'y engage expressément.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-124_2025-DE

2025/235

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHELEMY Laurent** **FONTENEAU Marie** **PEYRUSE Chloé** **DZALIAN Irène** **SIROUGNET Bruno**	**FABRE Michel** **BERTET Jean-Marie** **PION Jean-Paul** **BOUCHEZ Sophie** **DASSE Julien** **GUESDON Cécile** **BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

124-2025 – DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES CADASTRÉES EN SECTION AD NUMÉRO 88 ET 614

Rapporteur : Marie FONTENEAU

Les parcelles situées de part et d'autre de l'avenue de l'Océan, au droit des propriétés des personnes privées et relevant du domaine public communal, ne sont plus matériellement affectées à l'usage direct du public depuis longue date.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-124_2025-DE

En effet, ces parcelles initialement conservées en vue d'un élargissement de la voie dans le projet initial d'aménagement de la station balnéaire, ont peu à peu été occupées sous des formes diverses. A ce jour, et par la configuration des lieux, ces parcelles ne sont donc matériellement plus affectées à son usage initial.

Ces parcelles ne présentant plus les fonctionnalités inhérentes à la domanialité publique, la commune envisage de céder celles-ci aux propriétaires situés en arrière par aliénation de gré à gré.

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal de constater que les parcelles cadastrées en section AD numéro 88 et 614 ne sont plus affectées à l'utilité publique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation matérielle des parcelles cadastrées en section AD numéro 88 et 614.
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal desdites parcelles, et leur incorporation dans le domaine privé communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-125_2025-DE

2025/236

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHELEMY Laurent** **FONTENEAU Marie** **PEYRUSE Chloé** **DZALIAN Irène** **SIROUGNET Bruno**	**FABRE Michel** **BERTET Jean-Marie** **PION Jean-Paul** **BOUCHEZ Sophie** **DASSE Julien** **GUESDON Cécile** **BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

125-2025 – AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE À LA PROTECTION DU LITTORAL FACE À L'ÉROSION MARINE

Rapporteur : Marie FONTENEAU

Par courrier du 20 mai 2025, Monsieur le Préfet de la Gironde a saisi la commune de Vendays-Montalivet concernant l'ouverture d'une enquête publique unique pour la demande d'autorisation environnementale relative à la protection du littoral face à l'érosion marine – épis Nord et épis Sud,

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-125_2025-DE

la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vendays-Montalivet.

Cette enquête publique s'est déroulée du 16 juin au 16 juillet 2025 inclus.

Conformément à l'article R.181-18 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet appelle dans ce courrier le Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet à donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale relative à la protection du littoral face à l'érosion marine.

La présente délibération a donc pour objet de formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale, dont les pièces du dossier, comprenant notamment un document présentant l'organisation du dossier, une note de présentation non-technique, une étude d'impact, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et les réponses apportées à ses observations, ont été mises à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

L'ensemble des pièces du dossier soumis à autorisation environnementale ont été transmises aux membres du Conseil Municipal avec les convocations.

La MRAe Nouvelle-Aquitaine saisie sur cette demande a remis son avis le 18 avril 2024 avec trois recommandations. Tout d'abord, elle demande qu'il soit précisé dans l'étude les causes de l'érosion côtière actuelle et qu'il soit détaillé les évènements majeurs pouvant conduire à un recul de 25 du trait de côte. Puis, elle recommande également que le dossier soit complété d'un nouveau diagnostic, à une période plus propice, de l'habitat naturel temporaire constitué par les laisses de mer du site d'implantation des épis (algues, bois, coquillages, mues de crabes, etc.). Enfin, la MRAe recommande que le dossier soit complété d'une carte synthétisant les niveaux d'enjeux du milieu naturel pour la faune, la flore et les habitats.

Dans son mémoire en réponse en date du 30/08/2024 la communauté de communes Médoc Atlantique, maître d'ouvrage du projet, apporte plusieurs précisions et études complémentaires pour répondre à ces trois recommandations.

En ce qui concerne l'explication de l'érosion actuelle et des projections formulées, elle s'appuie notamment sur une étude du BRGM intitulée « Caractérisation de l'aléa recul du trait de côte sur le littoral de la côte Atlantique aux horizons 2025 et 2050 », reprise dans le cadre de la stratégie de lutte élaborée par le bureau d'études ARTELIA.

Au sujet de l'habitat naturel temporaire constitué par les laisses de mer, le maître d'ouvrage a produit un inventaire complémentaire réalisé dans une période plus propice (mai 2022), lequel confirme le niveau d'enjeu observé initialement pour les laisses de mer.

Pour finir, à propos de la cartographie sur les niveaux d'enjeux du milieu naturel pour la faune, flore et les habitats, la communauté de communes produit une carte réalisée par le bureau d'études NYMPHALIS entre 2021 et 2022 qui ne relève aucun enjeu faunistique sur le lieu exact du projet de travaux.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de rendre un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale relative aux travaux de protection du littoral face à l'érosion marine sur la commune de Vendays-Montalivet.

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-125_2025-DE

2025/237

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale relative aux travaux de protection du littoral face à l'érosion marine sur la commune de Vendays-Montalivet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-125_2025-DE

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-126_2025-DE

2025/238

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**PION Jean-Paul**
	BARTHELEMY Laurent	**BOUCHEZ Sophie**
	FONTENEAU Marie	**DASSE Julien**
	PEYRUSE Chloé	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	**BAHAIN Marie-Noëlle**
	SIROUGNET Bruno	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

126-2025 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION – POSE D'UN POSTE ÉLECTRIQUE SUR LA PARCELLE CT 06

Rapporteur : Laurent BARTHELEMY

Dans le cadre des travaux de pose d'un poste électrique situé dans le Parc Résidentiel de Loisirs communal de Montalivet, la société ENEDIS prévoit de placer **un poste de transformation et tous ses accessoires** sur la parcelle communale suivante cadastrée :

- CT n°06, située au lieu-dit « Jean Moulin » ;

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-126_2025-DE

A cet effet, la société ENEDIS nécessite la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 25 m² faisant partie de l'unité foncière cadastrée CT n°06.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la signature de cette convention de servitude au profit d'ENEDIS, sous réserve toutefois du respect de la condition suivante :

- la convention devra faire l'objet d'une régularisation par acte notarié, aux frais d'ENEDIS, afin d'en garantir la publication au service de la publicité foncière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signature de la convention de mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 25 m² portant sur parcelle :

  - CT n°06, située au lieu-dit « Jean Moulin ».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-127_2025-DE

2025/239

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHELEMY Laurent** **FONTENEAU Marie** **PEYRUSE Chloé** **DZALIAN Irène** **SIROUGNET Bruno**	**FABRE Michel** **BERTET Jean-Marie** **PION Jean-Paul** **BOUCHEZ Sophie** **DASSE Julien** **GUESDON Cécile** **BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

127-2025 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS – RACCORDEMENT DU PARC RÉSIDENTIEL DE LOISIRS

Rapporteur : Laurent BARTHELEMY

Dans le cadre des travaux de raccordement électrique du Parc Résidentiel de Loisirs communal à Montalivet, il est nécessaire de créer **7 canalisations souterraines** pour étendre le réseau enterré et la pose d'une armoire électrique sur la parcelle communale suivante cadastrée :

- CT n°06, située au lieu-dit « Jean Moulin » ;

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-127_2025-DE

A cet effet, la société ENEDIS nécessite une servitude **de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 442 mètres.**

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la signature de cette convention de servitudes au profit d'ENEDIS, sous réserve toutefois du respect de la condition suivante :

- la convention devra faire l'objet d'une régularisation par acte notarié, aux frais d'ENEDIS, afin d'en garantir la publication au service de la publicité foncière.

La convention et le plan des travaux ont été transmis aux membres de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signature de la convention de servitudes portant sur la parcelle :

  - CT n°06, située au lieu-dit « Jean Moulin ».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-128_2025-DE

2025/240

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHELEMY Laurent** **FONTENEAU Marie** **PEYRUSE Chloé** **DZALIAN Irène** **SIROUGNET Bruno**	**FABRE Michel** **BERTET Jean-Marie** **PION Jean-Paul** **BOUCHEZ Sophie** **DASSE Julien** **GUESDON Cécile** **BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

128-2025 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) N°2023-01 – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT À USAGE DES VESTIAIRES AU STADE MUNICIPAL NOUGUERÈDE – 2023

Rapporteur : Jean-Marie BERTET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-128_2025-DE

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP).

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Les CP/AP sont votés par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives et peuvent également être révisés par délibération.

Le marché de travaux a évolué suite à sa notification, il convient de proposer un amendement à l' AP/CP pour le projet de construction d'un bâtiment à usage des vestiaires au stade municipal Nouguerède, comme suit :

	Montant en AP			**Montant en CP**			
	Ouvert	Engagé	Disponible	Prévisionnel	Ouvert	Réalisé	Disponible
2024	**188 845.39 €**			**188 845.39 €**	**188 845.39 €**	39 304.07 €	**149 451.32 €**
OP 137 Chapitre 23 Compte 231				178 789.39 €	178 789.39 €	29 248.07 €	149 451.32 €
OP 137 Chapitre 20 Compte 203				10 056 €	10 056 €	10 056 €	0 €
2025	**668 156,80 €**			**668 156.80 €**	**668 156.80 €**		**668 156.80 €**
OP 137 Chapitre 20 Compte 203				9 125.77 €	9 125.77 €		
OP 137 Chapitre 23 Compte 231				659 031.03 €	659 031.03 €		

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'AP/CP 2023-01 comme exposé ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

MAIRE DE VENDAYS-MONTALIVET
33930 (Gironde)

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-129_2025-DE

2025/241

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**FABRE Michel**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**PION Jean-Paul**
	BARTHELEMY Laurent	**BOUCHEZ Sophie**
	FONTENEAU Marie	**DASSE Julien**
	PEYRUSE Chloé	**GUESDON Cécile**
	DZALIAN Irène	**BAHAIN Marie-Noëlle**
	SIROUGNET Bruno	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

129-2025 – BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Laurent BARTHELEMY

VU la délibération n°049-2025 approuvant le budget annexe ;

VU la délibération n°108-2025 approuvant la décision modificative n°1 ;

La Décision Modificative n°2 a pour objet de procéder à des ajustements au budget. Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses et en recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-129_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision Modificative

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0,00 €**	**20 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-7011 : Ventes d'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**20 000,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**20 000,00 €**	**0,00 €**	**20 000,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**20 000,00 €**
D-203 : Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-208 : Autres immobilisations incorporelles	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0,00 €**	**17 500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2158 : Autres	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**2 500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**20 000,00 €**	**0,00 €**	**20 000,00 €**
Total Général		**40 000,00 €**		**40 000,00 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n°2 du Budget annexe Eau et Assainissement de Vendays-Montalivet ci-dessus exposée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-130_2025-DE

2025/242

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHELEMY Laurent** **FONTENEAU Marie** **PEYRUSE Chloé** **DZALIAN Irène** **SIROUGNET Bruno**	**FABRE Michel** **BERTET Jean-Marie** **PION Jean-Paul** **BOUCHEZ Sophie** **DASSE Julien** **GUESDON Cécile** **BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

130-2025 – BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU la délibération n°96-2025 approuvant le budget annexe du camping municipal ;

La Décision Modificative n°1 a pour objet de procéder à des ajustements au budget annexe du camping municipal. Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses et recettes en section de fonctionnement et d'investissement.

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-130_2025-DE

Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	156,36 €	0,00 €
TOTAL R 002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	**0,00 €**	**0,00 €**	**156,36 €**	**0,00 €**
D-60221 : Combustibles et carburants	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068 : Autres matières et fournitures	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521 : Entretien et réparations bâtiments publics	1 110,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61523 : Entretien et réparations réseaux	0,00 €	1 110,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226 : Honoraires	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6228 : Divers	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**10 110,00 €**	**9 110,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6215 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	15 156,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**15 156,36 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0,00 €**	**15 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	**0,00 €**	**1 300,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**1 500,00 €**	**1 500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6713 : Dons, libéralités	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-706 : Prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 300,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 300,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**26 766,36 €**	**27 910,00 €**	**156,36 €**	**1 300,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**15 000,00 €**
R-28181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 300,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 300,00 €**
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	14 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0,00 €**	**14 800,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2157 : Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158 : Installation, matériel et outillages techniques - Autres	0,00 €	7 350,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2184 : Mobilier	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres	17 850,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**21 850,00 €**	**23 350,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**21 850,00 €**	**38 150,00 €**	**0,00 €**	**16 300,00 €**
Total Général	**17 443,64 €**		**17 443,64 €**	

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-130_2025-DE

2025/243

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe du camping municipal de Vendays-Montalivet ci-dessus exposée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

MAIRE DE VENDAYS-MONTALIVET
33930 (Gironde)

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-130_2025-DE

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le 31/07/2025
ID : 033-213305402-20250725-131_2025-DE

2025/244

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/07/2025

Date convocation : 21/07/2025
Date affichage : 21/07/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	15
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	**18**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHELEMY Laurent** **FONTENEAU Marie** **PEYRUSE Chloé** **DZALIAN Irène** **SIROUGNET Bruno**	**FABRE Michel** **BERTET Jean-Marie** **PION Jean-Paul** **BOUCHEZ Sophie** **DASSE Julien** **GUESDON Cécile** **BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **ARNAUD Elie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENT	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

131-2025 – BUDGET ANNEXE PARC RÉSIDENTIEL DE LOISIRS – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU la délibération n°097-2025 approuvant le budget annexe PRL ;

La Décision Modificative n° 1 a pour objet de procéder à des ajustements au budget. Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses et en recettes en section de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250725-131_2025-DE

Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**30 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6215 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**20 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-752 : Revenus des immeubles non affecté à des activités prof.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**10 000,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**20 000,00 €**	**30 000,00 €**	**0,00 €**	**10 000,00 €**
Total Général		**10 000,00 €**		**10 000,00 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe PRL de Vendays-Montalivet ci-dessus exposée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

MAIRIE LANDIAS-MONTALIVET 33930 (Gironde)

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr